



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0344 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue de Bellevue.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'élagage à réaliser par l'entreprise SMDA, 38/40 avenue Roger Hennequin, 78190 TRAPPES, rue de Bellevue à Montigny-lès-Cormeilles.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SMDA, 38/40 avenue Roger Hennequin, 78190 TRAPPES, est autorisée à procéder aux travaux d'élagage, rue de Bellevue à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation de tout véhicule sera interdite rue de Bellevue sauf riverains et services de secours,
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet du 04 au 08 décembre 2023,

**ARTICLE 5** : La signalisation et le balisage pour la protection des travaux, la circulation et le stationnement interdits seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au manuel du chef de chantier volume 3,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48 h avant le début des interventions, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 21 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 23/11/2023